

**CONVENTION DE PARTENARIAT ÉNERGETIQUE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE L'OPERATION COCON  
"ISOLATION DES COMBLES PERDUS ET DES  
RAMPANTS DE TOITURE"**

**ENTRE :**  
**Le Nom de la structure,**  
**Adresse,**

représenté par **nom et titre du représentant,**

agissant en qualité de coordonnateur - Mandataire des membres du groupement de commande et identifiés à l'article 2 ci-après,

dûment habilité par délibération du .....

ci-après désigné par "le mandataire des bénéficiaires ou mandataire",

**D'UNE PART,**

**ET nom de l'obligé ou du délégataire**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

ci-après désigné par "le partenaire",

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

# PREAMBULE

Les enjeux liés au développement durable sont devenus prégnants dans l'ensemble des politiques publiques, incitant les collectivités à avoir un rôle d'exemplarité en termes d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre vis-à-vis de leurs administrés.

En outre, face à l'augmentation inéluctable du prix des énergies, ces mêmes collectivités locales font le douloureux constat de la croissance régulière des charges énergétiques liées à leur patrimoine bâti. La rénovation thermique des équipements bâtis devient un passage obligé pour tâcher de contenir cette hausse.

Rappelons que, sous l'intitulé "Opération COCON", le **nom et titre du représentant**, a lancé une opération collective d'isolation des combles perdus de bâtiments publics et universitaires.

Les travaux seront éligibles à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), tels que définis par la loi POPE<sup>1</sup> du 13 juillet 2005 et calculés selon les fiches d'opérations standardisées n° BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAR-EN-101, BAR-EN-102. La cession du droit à valoriser les CEE à un obligé ou une structure collective, au sens de la même loi sus-citée, se réalisera en contrepartie d'une contribution financière dudit obligé, proportionnelle au volume de CEE cédés selon les modalités décrites dans cette convention.

Cette contribution financière présente, pour les collectivités engagées dans l'opération COCON, un caractère incitatif préalable et nécessaire à leur décision d'engagement des travaux au sens de l'article 6 du décret n°2010-1664.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) est donc lancé afin de conclure un partenariat exclusif avec un obligé, unique bénéficiaire de la valorisation en certificats d'économies d'énergie de ces travaux d'isolation des combles perdus.

Au terme du diagnostic et de l'AMI, toutes les collectivités participant à l'opération auront donc bénéficié à la fois d'une étude précise quant au coût de leurs travaux d'isolation de leurs bâtiments, ainsi que d'un partenaire exclusif dont la contribution financière, en contrepartie de la cession du droit à valoriser en CEE, fait l'objet de la présente convention.

Sur la base de ces éléments, les collectivités identifiées à l'article 2 ci-dessous se sont engagées ou s'engageront avant le démarrage des travaux à :

- reconnaître le rôle actif et incitatif du partenaire dans la réalisation des travaux d'isolation des combles perdus,
- transmettre au mandataire des bénéficiaires l'ensemble des documents permettant la valorisation des CEE à l'issue de leurs travaux d'isolation de combles perdus,
- ne pas valoriser en propre les certificats afférents aux opérations et à ne signer aucun document permettant à un tiers autre que le partenaire de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE,

---

<sup>1</sup> Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE.

- donner mandat à **nom de la structure** pour conclure en leur nom la présente convention et pour signer, en leur nom, l'ensemble des documents devant être signés par le "bénéficiaire" des travaux au sens du dispositif des CEE,
- constituer ensemble un groupement de commandes, dont le **nom de la structure** sera le coordonnateur, afin de faire réaliser ensemble leurs travaux d'isolation.

Les engagements des collectivités relatifs au dispositif des CEE et décrits ci-dessus seront matérialisés dans une délibération ou décision d'engagement qui sera prise, par chaque collectivité, avant l'engagement des travaux.

**ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du **partenariat énergétique exclusif dans le cadre de l'opération COCON d'isolation de combles perdus et de rampants** conclu entre le partenaire désigné et l'ensemble des collectivités et établissements publics, identifiés à l'article 2 suivant, et représentés par le **nom de la structure**.

Ce partenariat doit faciliter, pour les bénéficiaires, la réalisation de leurs travaux, la contribution financière incitative de l'obligé venant en réduire leurs coûts.

De même, ce partenariat permettra au partenaire désigné, par l'exclusivité dont il disposera sur la valorisation des CEE issus des travaux, de réaliser une partie du volume de ses obligations en matière d'économies d'énergie.

Aucune prestation de service de la part du partenaire n'est prévue à la présente convention.

Cette convention, signée avant la date d'engagement des travaux, matérialise le rôle actif et incitatif du partenaire auprès des bénéficiaires des travaux représentés par le mandataire, en détaillant la contribution du partenaire :

- cette contribution, sous la forme d'une incitation financière, est apportée par le partenaire aux bénéficiaires via le mandataire des bénéficiaires dans les conditions prévues à la présente convention.
- cette contribution est antérieure au déclenchement de l'opération en vertu de la signature de la présente convention avant la date d'engagement des travaux.

**ARTICLE 2 : COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS BENEFICIAIRES REPRESENTES PAR LE MANDATAIRE**

Les collectivités et établissements publics contractantes suivantes, bénéficiaires de la présente convention, ont dûment mandaté le **nom de la structure** pour les représenter à la conclusion de la présente convention.

*Cette liste sera établie définitivement lorsque les collectivités auront à délibérer au terme des négociations conduites dans le cadre de l'AMI et au vu des diagnostics techniques.*

- |         |         |
|---------|---------|
| - ..... | - ..... |
| - ..... | - ..... |
| - ..... | - ..... |



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

Les collectivités et établissements publics bénéficiaires de la présente convention s'engagent, chacun pour leur patrimoine, à :

- faire réaliser l'ensemble des travaux d'isolation des combles perdus et rampants de toiture conformément aux critères permettant leur éligibilité à la délivrance de certificats d'économie d'énergie, tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées n° BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAR-EN-101, BAR-EN-102...
- reconnaître au partenaire la prérogative exclusive de déposer les dossiers de CEE produits dans le cadre de l'opération COCON – Isolation des combles perdus et rampants de toiture ;
- rassembler et fournir exclusivement au partenaire, par l'intermédiaire du mandataire des bénéficiaires, l'ensemble des documents lui permettant de valoriser les travaux réalisés au titre du dispositif des CEE selon les modalités fixées à l'article 5 ci-après ;
- et, plus généralement, à respecter toute obligation lui incombant au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à :

- contribuer financièrement à la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus et de rampants effectués par les bénéficiaires, sous la forme d'une incitation financière proportionnelle au nombre de droit à CEE cédés et selon les modalités définies à l'article 5 ci-après ;
- et, plus généralement, à respecter toute obligation lui incombant au titre de la présente convention.

### **Article 5 : Constitution, transmission et instruction du dossier de délivrance des CEE**

#### **5.1 Constitution du dossier permettant la délivrance des CEE**

Après la réalisation de chaque opération de travaux rattachés à la présente convention, le bénéficiaire adressera au mandataire des bénéficiaires l'ensemble des pièces, composant le dossier, énumérées ci-dessous :

- *Tout document attestant de l'engagement des travaux après la date de signature de la présente convention ;*
- *Une attestation de fin de travaux selon le modèle fourni par le partenaire*
- *Une copie de la facture relative aux travaux valorisables ou, à défaut, tout autre document financier ou comptable attestant de la réalisation effective de ces travaux conforme aux exigences des fiches standardisées ;*

Dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire, notamment des fiches d'opérations standardisées, le partenaire informera sans délai le mandataire des bénéficiaires des modifications éventuelles à la constitution d'un dossier complet.

## **5.2 La transmission du dossier au partenaire par le mandataire des bénéficiaires**

**Les dossiers seront transmis par tranche de 20 GWh Cumac : dès que les travaux réalisés atteindront une économie d'énergie au moins égale à 20 GWh Cumac, l'ensemble des dossiers relatifs à ces travaux seront transmis au partenaire.**

A réception du dossier transmis par le bénéficiaire, il reviendra au mandataire des bénéficiaires d'adresser celui-ci au partenaire à l'adresse suivante :

.....  
.....  
.....  
Interlocuteur : .....  
Adresse de messagerie électronique : .....  
Numéro de télécopie : .....

Le mandataire des bénéficiaires s'engage à une transmission de ces pièces dans les meilleurs délais.

Le partenaire délivrera au mandataire un accusé de réception des justificatifs si ceux-ci sont complets ou, dans le cas contraire, une demande de pièces complémentaires.

Le partenaire dispose d'un délai **de trois semaines maximum** à réception des pièces pour émettre cet accusé de réception ou cette demande de pièces complémentaires.

Dans cette dernière hypothèse, à réception des pièces complémentaires, le partenaire disposera à nouveau d'un délai **de trois semaines maximum** pour délivrer l'accusé de réception des justificatifs.

Le silence du partenaire à l'expiration de ce délai vaut validation du dossier transmis.

**La date portée sur l'accusé de réception, valant validation de la complétude du dossier, constitue le point de départ pour le versement de l'incitation financière.**

Dans tous les cas, cet accusé de réception, valant validation, sera transmis au mandataire des bénéficiaires, à l'adresse suivante :

**Adresse et contact de la structure**

## **5.3. Instruction du dossier permettant la délivrance des CEE**

Une fois qu'il a accusé réception du dossier, le partenaire s'assure que les dossiers transmis sont conformes à la réglementation en vigueur.

Il procède à l'ensemble des formalités de dépôt et d'enregistrement des dossiers CEE correspondant aux travaux réalisés.

Le partenaire procédera à l'archivage des dossiers CEE, y compris des pièces justificatives, pendant toute la période de délivrance des CEE et de la période triennale suivante, conformément à l'article 10 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux CEE.

## **ARTICLE 6 : DETERMINATION ET VERSEMENT DE L'INCITATION FINANCIERE DU PARTENAIRE**

### **6.1 Modalités de calcul et de versement de l'incitation financière**

L'incitation financière (IF) du partenaire est fonction du nombre de droits à valoriser de CEE cédés au titre de l'opération COCON – Isolation des combles perdus et rampants de toiture.

**C'est la date portée sur l'accusé de réception (AR), valant validation de la complétude du dossier, qui constitue le point de départ pour le versement de l'incitation financière. Il interviendra au plus tard 30 jours après la date de l'accusé de réception. Le versement de l'incitation financière est indépendant du résultat de l'instruction du dossier CEE correspondant par le pôle national des CEE.**

**Le partenaire remplit le tableau suivant:**

	Par MWh Cumac, pour un nombre total de MWh Cumac compris entre 30.000 et 70.000
Hypothèse 1 : Prix ferme	.....€ NET

### **6.2 Modalités de transmission de l'incitation financière aux bénéficiaires par le mandataire**

Les collectivités ont désigné le mandataire pour conclure en leur nom la présente convention et pour signer, en leur nom, l'ensemble des documents devant être signés par le "bénéficiaire" des travaux au sens du dispositif des CEE.

Cette incitation financière est versée au mandataire qui la répercute aux bénéficiaires en fonction des travaux réalisés et donc des droits à CEE liés.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, dûment signée par le mandataire des bénéficiaires, sera transmise au partenaire. Elle entre en vigueur à la date de réception, par le partenaire, de la présente convention dûment signée et prendra fin décembre 2019.

Toute opération dont il pourra être attesté que la date d'engagement des travaux est comprise dans ce délai pourra bénéficier des dispositions de la présente convention, quand bien même les travaux seraient achevés et/ou le dossier CEE instruit postérieurement à cette date du 30 décembre 2019.

Les parties peuvent décider de prolonger, par avenant, la durée de cette convention au-delà du 30 décembre 2019.



## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DES DELAIS ET PENALITES POUR RETARD**

De manière générale, les parties s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant au titre de la présente convention. Certaines de ces obligations sont liées à des délais de transmission de pièces que les parties conviennent de calculer comme suit :

### **8.1 Modalités de calcul des délais**

**Dans tous les cas où un délai est imposé au partenaire,** la date faisant foi pour faire courir le délai sera la date de signature de l'accusé de réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, par lequel le ou les dossiers seront transmis par le mandataire des bénéficiaires au partenaire.

Tout délai s'entend en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

### **8.2 Retard du partenaire dans la transmission au mandataire de l'accusé de réception, en bonne et due forme, de l'ensemble des pièces justificatives**

Après réception des justificatifs permettant l'instruction d'un dossier CEE, le partenaire délivrera au mandataire un accusé de réception des justificatifs si ceux-ci sont complets ou, dans le cas contraire, une demande de pièces complémentaires. Le partenaire dispose d'un délai de trois semaines maximum à réception des pièces pour émettre cet accusé de réception ou cette demande de pièces complémentaires.

*Au-delà de dix retards constatés dans la transmission de l'accusé de réception dans les conditions de l'article 8, le partenaire s'expose à une pénalité de [X] euros par jour de retard.*

### **8.3 Retard du partenaire dans le paiement de l'incitation financière**

Le partenaire dispose d'un délai de **30 jours** pour verser l'incitation financière au mandataire.

*Au-delà de ces 30 jours, le partenaire s'expose à une pénalité de (X) euros par jour de retard.*

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Autant que possible, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, seul le Tribunal Administratif de xxx sera compétent en la matière.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

*Les parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la présente convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.*

*Les parties conviennent de s'accorder un délai de trois mois, à compter de la réunion sus-mentionnée, pour trouver un accord. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 11.*

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

L'inexécution de toute autre obligation par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de la présente convention par l'autre partie, après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai imparti.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 : INCESSIBILITE**

*Le présent partenariat établi entre le partenaire et le mandataire des bénéficiaires est conclu à titre exclusif. Aucune partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la présente convention sans avoir préalablement recueilli l'accord expresse de l'autre partie.*

**ARTICLE 13 : EXEMPLAIRES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties en conservant un exemplaire.

Fait à ....., le .....

Pour le mandataire,  
Le **nom de la structure**

Fait à ....., le .....

Pour le partenaire,